OBJETS
DE RÉCLAMATION
A METTRE
SOUS LES YEUX DE L'ASSEMBLÉE

Où doit être rédigé le Cahier des Doléances du Clergé de Paris.

Par un Citoyen inutile, & qui se lasse de l'être.

Nous sommes dans un siecle où les hommes étant devenus également incapables de supporter & les maux & leurs remedes, la censure est inutile, & souvent la personne du censeur odieuse.... Heureux si nous pouvons tirer la vérité de cette triste servitude où elle gémit depuis si long-tems.
D'AGUESSEAU, Discours sur la censure publique.



1789.

AVIS.

On l'a dit depuis long-tems, dans la cauſe de la religion, tout chrétien eſt né ſoldat ; mille voix crient *à l'abus*, *à la réforme*, & bien peu s'élevent en faveur de l'objet le plus important ; j'ai cru, quoiqu'à bien des égards étranger à la matiere que je traite, pouvoir me faire entendre ; ſi j'ai fourni le germe de quelques réflexions utiles, mon entrepriſe ſera juſtifiée.

OBJETS DE RÉCLAMATION A METTRE SOUS LES YEUX DE L'ASSEMBLÉE

Où doit être rédigé le Cahier des Doléances du Clergé de Paris.

LA réforme des abus & l'établiſſement d'un ordre fixe dans toutes les parties de l'adminiſtration, ſont le but que ſe propoſe le monarque dans la convocation des états-généraux. Ce n'eſt point à ſa ſageſſe, à ſa puiſſance ſeules qu'il veut devoir l'époque d'une heureuſe régénération ; il invite tous les ordres à y coopérer, & c'eſt du concours des lumieres de chaque individu que va dépendre le bonheur de tous.

Il ſemble que le clergé dévoué au ſervice des paroiſſes de la capitale doit former ici une claſſe ſéparée, & que, comme les abus dont il peut ſe plaindre lui ſont particuliers, il doit faire auſſi des repréſentations, des doléances qui lui ſoient perſonnelles.

Qu'à ce mot de doléances perſonnelles on ne croie cependant pas que le bien général du clergé puiſſe paroître étranger. Chaque membre doit contribuer, autant qu'il eſt en lui, à la conſervation, à la proſpérité du corps; & tout ce qui peut intéreſſer la gloire de la religion, l'honneur de l'égliſe en France, doit être dans ces réclamations également ſacré. On eſtime donc que le clergé de Paris doit demander au roi :

1°. La convocation d'un concile national & la tenue périodique des conciles provinciaux.

2°. Qu'à la vacance de certains gros bénéfices qui ne ſont point à charge d'ame, leur entier revenu ſoit verſé dans une caiſſe diocéſaine, pour être enſuite employé, 1°. à la conſtruction ou à la décoration des temples & à la ſolemnité du culte; 2°. au ſoulagement des pauvres dans l'étendue du territoire où ſont les revenus;

3°. à la ſubſiſtance honnête des curés & de leurs coopérateurs.

3°. Qu'à la faveur de quelques autres réunions on verſe auſſi dans cette caiſſe diocéſaine des fonds pour dédommager les curés qui ſe déſiſteroient de leurs droits caſuels, & pour fournir une retraite ou des penſions alimentaires aux prêtres à qui l'âge ou les infirmités ne permettroient plus de travailler.

4°. Que l'adminiſtration de cette caiſſe ſoit confiée à une chambre eccléſiaſtique formée d'abord & renouvellée enſuite de cinq en cinq ans par une aſſemblée de tout le clergé diocéſain.

5°. Que tous les bénéfices, ſoit ſimples, ſoit de chœur, dont les titres ſont dans les égliſes cathédrales ou collégiales, ne ſoient plus conférés, partie qu'à des prêtres qui auront travaillé pendant vingt ans, ſoit dans les paroiſſes, ſoit dans les ſéminaires, colléges, hôpitaux, partie à ceux qui en ſeront jugés les plus dignes au concours; qu'en outre les expectatives des gradués, droits d'indults, brevets, priviléges de réſignation, prévention, &c. ſoient conſervés.

6°. Que les loix de police & de réglement concernant les travaux publics, les ſpectacles pendant les jours ſaints, la diſtribution des viandes pendant les jours prohibés, les femmes de proſtitution, ſur-tout celles qui le ſoir & la nuit bordent les rues, les livres contre la foi ou les mœurs, les ſtatues, les gravures indécentes, &c. ſoient renouvellées & exécutées dans toute leur étendue & dans toute leur rigueur.

7°. Que toutes les Loteries & le Mont-de-Piété ſoient abolis.

8°. Que les fermes des chaiſes ſoient ſupprimées dans toutes les égliſes de Paris.

9°. Que l'autorité des curés dans le gouvernement des paroiſſes s'étende à la diſtribution des aumônes, à la nomination des maîtres des écoles de charité & des enfans qui y ſont admis, des prédicateurs, du diacre & ſous-diacre d'office, ſerviteurs de l'égliſe, en un mot, de tous ceux qui peuvent & doivent contribuer à la décence du culte.

10°. Que tous les réglemens concernant les offrandes & droits caſuels, les aſſemblées gé-

nérales & particulieres des paroiſſes de Paris, ſoient ramenés à l'uniformité.

11°. Que nul ne puiſſe porter l'habit eccléſiaſtique ſans être dans les ordres, & que ceux qui ſont dans les ordres ſoient eux-mêmes contraints à porter l'habit qui eſt le ſigne diſtinctif de leur état.

12. Que l'adminiſtration des colléges, enſemble l'objet & la forme des études qu'on y fait ne ſoient changés en rien de ce qui peut avoir trait à la religion.

13°. Que les cures de Paris ſoient dotées, & que les curés & leurs coopérateurs y jouiſſent de la portion congrue.

14°. Qu'il ſoit nommé une commiſſion compoſée de l'archevêque, qui la préſidera, de chanoines & curés pour dreſſer le plan d'une nouvelle démarcation des paroiſſes de Paris, & travailler tant à la réunion des paroiſſes trop petites, qu'à la diviſion de celles qui ſont trop étendues.

15°. Qu'il ſoit nommé une autre commiſſion ou même créé un tribunal également compoſé de l'archevêque qui le préſidera, de chanoines,

de curés & de magiſtrats, pour juger promptement & gratuitement les conteſtations qui peuvent ſurvenir entre les curés & les fabriques des paroiſſes.

RÉFLEXIONS.

ON a cru devoir analyſer chacun de ces objets de doléance, ſoit pour en mieux faciliter l'intelligence, ſoit pour en faire mieux connoître le motif. Sans doute on eût pu rendre ces *réflexions* ſouvent moins rapides & toujours plus piquantes ; mais ce n'eſt point ici un ouvrage qu'on a voulu faire, ni la méchanceté qu'on a voulu contenter. Malheur à celui qui, ſous prétexte de payer au public le tribut de ſes penſées, ſe montreroit le ſervile adepte d'une ſecte d'enthouſiaſtes, ou le mépriſable organe d'une populace corrompue! L'homme de bien qui écrit ou qui parle, n'ayant que le zele pour mobile, doit ſe donner la charité pour frein, & toujours ſacrifier le deſir de plaire au mérite d'être juſte.

Article premier.

Convocation d'un Concile National , & tenue périodique des Conciles Provinciaux.

L'origine & l'utilité des conciles date du berceau même du chriſtianiſme. Il s'éleve d'abord à Jéruſalem parmi les fideles des incertitudes, des conteſtations ; les apôtres s'aſſemblent, déliberent, diſent : *Il a paru à l'Eſprit-Saint* & à nous, & la cauſe finit, & le calme renaît dans tous les eſprits. Dans la ſuite des tems, aux mêmes maux l'égliſe oppoſe les mêmes remedes. On voit non-ſeulement la convocation des conciles généraux, mais encore celle des conciles nationaux & des conciles provinciaux. Les Peres de Nicée enjoignent de renouveller ceux-ci deux fois l'an, & les plaintes que fait Euſebe ſur la perſécution de Licinius nous apprennent que la plus grande douleur des évêques, dans ces tems de criſes, étoit de ſe voir privés de conciles qu'ils regardoient comme l'unique fondement de leur union reſpective & de la vigueur de la diſcipline. Pourquoi faut-il que les annales de la religion en France juſtifient ces idées ? On y voit la

profpérité de l'églife augmenter ou s'affoiblir à mefure que les conciles y deviennent plus ou moins fréquens & plus ou moins rares.

Il y a aujourd'hui une raifon de plus pour demander un concile ; c'eft qu'il eft l'unique moyen de rendre au clergé fon antique fplendeur & de rompre les mefures de l'impiété. Oui, de toute part on fe ligue contre l'églife, on veut lui enlever fes domaines, fes priviléges, & on étale à ce fujet des affertions que peut feule dicter la rage du fanatifme. Eh bien ! que les députés du clergé paroiffent dans l'affemblée générale pour y dire : « L'églife eft dans » l'état, mais elle a une autorité qui en eft » indépendante. A elle feule appartient le droit » de réformer les abus qui peuvent fe gliffer » dans fa difcipline. Sans doute fon royaume » n'eft pas de ce monde, & les priviléges » qu'elle a reçus du monarque & de la nation, » nous les dépofons aujourd'hui entre leurs » mains ; mais nous ajoutons en même tems, » avec les plus grands légiflateurs & les prélats » les plus célebres du fiecle dernier, que les » rois en devenant les enfans de l'églife, n'en » font pas devenus les maîtres & les juges ; » que vouloir foumettre à la puiffance civile

» le régime ſpirituel de cette égliſe, c'eſt un » attentat, puiſque c'eſt rendre défectueux le » gouvernement inſtitué par Jeſus-Chriſt, & » mettre en pieces le chriſtianiſme. Le clergé » de France n'y ſouſcrira pas. Il ſait que deux » puiſſances ſont établies, l'autorité des pon- » tifes, & celle des rois; que ces deux puiſ- » ſances ſe lient & ſe prêtent un mutuel » appui, ſans ſe confondre; qu'elles ſont éga- » lement abſolues & indépendantes dans ce » qui les concerne; qu'elles peuvent, qu'elles » doivent agir par voie de concert & non par » voie de ſubordination; en un mot, que tandis » que le monarque cherche dans une aſſem- » blée d'états-généraux à régénérer la nation, » c'eſt dans un concile que le clergé doit ſe » régénérer lui-même (1) ».

D'ailleurs le clergé du ſecond ordre doit ſe défier des éloges qu'on lui donne & qu'on va lui prodiguer plus amplement encore aux états-généraux. C'eſt ici l'effet d'une haine artifi-

(1) *Juſtin. nov.* 3. *Theodoſ. jun. epiſt. ad ſynod. Epheſ. Baſilius, imperat. apud conc. octav.* — Fénélon, ſermon prononcé en 1707. Boſſuet, liv. VII des variat. n°. 44. Actes du clergé 1765. Arrêt du conſeil du 24 mai 1766.

cieuſe contre l'épiſcopat, & conſéquemment contre la religion & contre l'égliſe ; car enfin c'eſt dans le corps des évêques que réſide l'autorité viſible de l'égliſe ; c'eſt à eux & à eux ſeuls que Jeſus-Chriſt a dit en la perſonne des apôtres : « Allez, enſeignez, je ſuis avec vous » juſqu'à la conſommation des ſiecles ».

Quand même les évêques ſoutiendroient mal la prééminence de leur rang, il faudroit chercher à les faire reſpecter & à rendre leur miniſtere impoſant & ſacré. Or, point de moyen plus propre à produire cet effet qu'un concile ; c'eſt là qu'un évêque paroît véritablement ce qu'il eſt, poſſédant ſeul la perfection & la plénitude du ſacerdoce, le prince des prêtres, le dépoſitaire des promeſſes, l'interprete de la doctrine, le lien qui unit l'égliſe avec ſes membres, les fideles à Dieu & à Jeſus-Chriſt (1).

---

(1) L'évêque, dit S. Cyprien, eſt dans l'égliſe, & l'égliſe dans l'évêque ; celui qui n'eſt point avec l'évêque n'eſt point dans l'égliſe.... *Epiſt. 66 ad Papianum.... Quotquot Dei & Jeſu-Chriſti ſunt, hi ſunt cum epiſcopo.* Sancti Ignat. epiſt. ad Philad. n°. 3.

II, III & IV.

Réunion de certains gros Bénéfices, emploi de leur revenu, établiſſement d'une Caiſſe Diocéſaine, &c. &c.

C'eſt ramener les revenus de l'égliſe à leur deſtination primitive, & prévenir les abus qui firent abolir leur ancienne diſtribution. Il eſt inutile d'étaler ici de l'érudition, les vérités qu'on énonce ſont du domaine de tous les eſprits, comme le vœu qu'elles renferment ~~ſont~~ est dans tous les cœurs. Qu'il ſuffiſe d'obſerver que tous gagneroient à ce nouvel ordre de choſes, & l'état, & la religion, & le clergé.... L'état, par l'établiſſement d'un fonds conſidérable deſtiné dans chaque dioceſe au ſoulagement du pauvre, ſans parler de la ſuppreſſion au moins partielle du caſuel qui eſt lui-même un véritable impôt dont la perception renouvelle preſque les horreurs même du fiſc.... La religion qui verroit multiplier, embellir ſes temples, &c.... le clergé enfin qui, ſans dépouiller aucun de ſes membres, s'aſſureroit la poſſeſſion paiſible de ſes biens, l'eſtime des peuples & la protection du ſou-

verain. On eſt ſurpris que les miniſtres d'une religion ſainte perdent chaque jour de leurs droits aux hommages des peuples : qu'on faſſe diſparoître la monſtrueuſe inégalité des richeſſes du clergé ; que les ſucceſſeurs d'un Dieu pauvre ceſſent d'avoir de quoi alimenter un faſte inſultant ; que les prêtres conſacrés aux fonctions paroiſſiales donnent gratuitement ce qu'ils ont gratuitement reçu, tout rentrera dans l'ordre ; malgré les ſifflemens de l'impiété, les hurlemens du fanatiſme philoſophique, on verra renaître les anciennes idées, les ſentimens primitifs, & le clergé recevra le tribut volontaire de la vénération publique.

V.

Bénéfices des Cathédrales donnés à l'ancienneté des ſervices ou au concours ; priviléges des grades, permutations, réſignations conſervés.

Par quel renverſement injuſte les chapitres des cathédrales ſont-ils remplis de prêtres étrangers au dioceſe, ou bien les prébendes & les titres y deviennent-ils héréditaires dans les familles ? Un homme eſt-il élevé à l'épiſ-

copat, on le voit tout-à-coup escorté d'une foule de vicaires généraux que la protection & l'intérêt lui recrutent sur le pavé de la capitale. Il part avec cet essaim de disciples qui ne quittent rien pour le suivre, mais qui attendent tout en s'attachant à lui; & voilà que, pour alimenter toutes ces sangsues, on differe de fermer la régale, on dénature les bénéfices à résidence ou à charge d'ame par des lettres de *comitatu*, on accapare les chapelles & prieurés simples, on élude ou l'on trompe les droits & les espérances des gradués, on donne à la faveur toutes les prébendes; & tandis que des étrangers forment la cour, le conseil de l'évêque, & s'engraissent des fruits du diocese, des prêtres faméliques qui y sont nés, qui y ont porté & y portent encore le poids du jour, ont, pour tout espoir, des cures qui ne peuvent suffire à leur subsistance, ou bien s'en vont, chassés par le dépit, révoltés par l'injustice, chercher ailleurs & la facilité de faire valoir leurs talens, & l'occasion de mériter une existence honnête. Quel désordre! Il en est un plus grand peut-être, celui de rendre les bénéfices héréditaires. On remarque en effet dans

les chapitres des cathédrales, des noms *éternels*; il ſemble que Dieu ſe ſoit ſpécialement conſacré quelques familles. Hélas ! il n'en eſt pas ainſi, c'eſt plutôt la chair & le ſang qui appellent, & depuis, dit un auteur qui paſſoit il y a quelques années pour extravagant, en révélant des idées qu'on décore aujourd'hui du nom de ſageſſe, depuis que l'arbre de l'égliſe eſt devenu un arbre généalogique, les oiſeaux du ciel ne viennent plus s'y repoſer. Qu'on donne plutôt les places aux ſervices & à la ſcience, on excitera l'émulation, on rendra les chapitres ce qu'ils doivent être, des corps illuſtres & vénérables par les talens & les vertus.

Quant aux priviléges des grades, &c. &c. on publie que depuis long-tems les évêques cherchent à les abolir, ſoit pour avoir à leur diſpoſition toutes les graces & mieux gouverner en deſpotes, ſoit pour écarter l'œil qui peut éclairer & redreſſer leur colluſion, leur monopole & leurs erreurs. On eſt loin d'adopter ici ces interprétations fauſſes & malignes, mais on dit au clergé du ſecond ordre : Veillez à cette époque, ſur-tout à la conſervation de vos priviléges ; pour être ſerfs il ne vous manque-

roit que de les perdre, & vous en courez le danger.

VI.

Loix contre les ſpectacles & les travaux publics pendant les jours ſaints, les livres qui attaquent la foi, les mœurs, &c.; les gravures indécentes, &c. &c.

Si les rois qui firent à ce ſujet tant de ſages & de ſéveres ordonnances, ſi les magiſtrats qui veillerent à leur exécution, ſi les peuples eux-mêmes qui les obſerverent revenoient parmi nous, reconnoîtroient-ils leurs deſcendans & leur patrie? Pendant les jours ſaints, à l'heure des divins cantiques, les théâtres ſont ouverts; des travaux inutiles & publics inſultent à la ſainteté de la religion, à la ſolemnité de ſon culte; on eſt étourdi par le cri des vendeurs dans les avenues & juſque dans les portiques de nos temples; nous ſommes inondés de livres impies & obſcènes, de ſtatues, de gravures indécentes; un ouvrage qui renferme en lui ſeul tout ce que l'impiété a de plus audacieux & l'obſcénité de plus dégoûtant, ſe diſtribue ſans obſtacle, & ſon auteur,

ennemi de tout culte, a trouvé dans un de ses disciples un homme avide & corrompu qui reproduit impunément ces œuvres méprisables de mensonge & d'iniquité. O tableau plus déchirant encore! une foule d'infâmes courtisanes tous les soirs borde les rues : par-tout à chaque pas l'innocence est en danger ; quelquefois elle échappe aux efforts redoublés de la séduction ; mais trop souvent surprise par des sensations inconnues, elle s'abandonne à l'attrait fatal qui la plonge dans l'abîme ; par-tout à chaque pas le libertinage trouve l'occasion d'un nouveau désordre, & le cynisme un aliment à sa débauche.

Tout homme qui parloit contre la religion du peuple étoit, parmi les payens mêmes, banni de sa patrie, ou condamné à y boire la ciguë ; tout artiste qui prostituoit son talent avoit à redouter les mêmes peines : une seule corde que Théodore de Milet se permit d'ajouter à son luth, parut un désordre universel, un attentat contre les mœurs publiques. Dans la capitale de ce peuple dont nous aimons tant à copier les coutumes, les opinions & les mœurs, les travaux & les spectacles sont suspendus pendant les jours du seigneur ; & nous

qui

qui vivons ſous les loix d'une religion ſainte, dans la capitale d'un royaume catholique, & dans un moment où l'on ne parle que de régénérer la nation, nous montrerions moins d'horreur pour de pareils déſordres, moins de diſcernement pour découvrir les moyens d'y remédier, & moins d'activité pour les mettre en œuvre ! Ah ! au nom même de la nature, ſi la voix publique ſe tait, que du moins les miniſtres d'une religion ſainte ſe faſſent entendre & troublent le ſommeil des loix !

V I I.

Abolition des Loteries & Mont-de-Piété.

Les loteries méritent d'occuper une place dans les réclamations du clergé de Paris ; elles rendent les artiſtes pauvres & ſans prévoyance, les dépoſitaires prodigues & ſouvent inſolvables, les ſerviteurs avides & preſque toujours infideles. On a tout dit quand on a remarqué qu'elles jettent & qu'elles fomentent dans le cœur l'amour exceſſif des richeſſes. Peut-on ignorer qu'elles y font naître les mélancolies, les emportemens, le déſeſpoir, puiſque des calculs déconcertés & des eſpérances trompées cauſent &

multiplient parmi nous les attentats & les suicides.... & ce Mont-de-Piété, qu'on devroit bien plutôt appeller *Mont d'usure*, cette ressource meurtriere des pauvres, qui loin de les aider, les dépouille, & leur ouvre l'abîme en paroissant le fermer sous leurs pas. Le roi veut la félicité de son peuple : c'est ici le double impôt auquel il faut d'abord le soustraire, il n'en est pas de plus désastreux.

VIII.

Suppression de la Ferme des Chaises dans toutes les Eglises.

On ne comprend pas, ou du moins on ne pese pas assez combien le prix des chaises rend onéreuse l'assiduité aux offices des paroisses, & combien il contribue à les faire déserter. Quand même on ignoreroit que souvent cette taxe varie au gré du fermier qui met à prix la solemnité de la fête, la réputation de l'organiste & du prédicateur, comment ne voit-on pas qu'elle devient pour le grand nombre un objet dispendieux ? Quoi! 4 sous pour la messe, 4 sous pour le sermon & les vêpres d'un jour

ſolemnel, & 3, 4, 6 & 8 ſous pour entendre certaines prédications de l'Avent & du Carême ? Il faut donc qu'un marchand, qu'un ouvrier, qu'un pere de famille quelconque, qui veut fréquenter la paroiſſe avec les ſiens, ſacrifie des 3 & 4 livres par jour de ſolemnité, des 30, 40 ſous par jour de ſermon ou par dimanche ? Il ſuffit de cet obſtacle pour éteindre la ferveur ; auſſi la plupart des paroiſſiens fuient leur égliſe comme une terre qui peut les appauvrir, & les malheureux (il faut comprendre ſous cette dénomination la foule des artiſans & des ouvriers), la regardent comme une terre qui leur eſt interdite, & à côté des temples, au bruit même de l'appareil des cérémonies, la foi excite-t-elle dans leur ame les regrets & les ſoupirs d'Iſraël captif. Quel ſcandale ! quel déſordre, dans un moment ſur-tout où la foi s'affoiblit, où le culte devient de plus en plus indifférent ! Faut-il demander à Dieu qu'il déchire le voile qui paroît étendu ſur le Thabor, & qu'il prenne lui-même en main les intérêts de ſa cauſe ? Non, il ſuffit de dénoncer l'abus, & les pauvres ſe réjouiront de ce qu'il

leur ſera enfin poſſible d'aller dans la maiſon du ſeigneur.

IX & X.

Gouvernement des Paroiſſes , &c. Réglemens d'icelles ramenés à l'uniformité.

Les auteurs diſtinguent deux ſortes de gouvernement dans les paroiſſes, le ſpirituel & le temporel. Le premier , ils l'adjugent au curé ; le ſecond, ils le réſervent à la fabrique; mais la juriſprudence du parlement de Paris n'admet pas indiſtinctement les membres de cette diviſion , & il eſt bon de remarquer ici la bizarre diſſonnance qui en réſulte. Chaque paroiſſe a preſqu'un réglement & un régime différens ; & tandis que dans l'étendue d'une même ville on ne devroit tout au plus appercevoir que quelques nuances légeres & locales , on voit dans Paris, de paroiſſe à paroiſſe, les mêmes différences qu'on pourroit trouver dans le gouvernement des paroiſſes de province à province.

On ne dira pas que tous ces contraſtes donnent lieu à des tentatives , à des conteſtations ſans

nombre, rendent la jurifprudence des tribunaux incertaine, & nuifent naturellement au maintien de l'ordre & de la paix. C'eft ici une de ces vérités que l'expérience journaliere confirme, & qui devroit enfin néceffiter un nouvel ordre de chofes, il faudroit ramener tous les divers réglemens, tous les ufages à l'uniformité, & étendre les droits des curés à tout ce qui eft du reffort de leur miniftere.

1°. Leur confier la diftribution exclufive des aumônes. Chacun d'eux eft par état dans fa paroiffe le dépofitaire des fecrets, le confident des befoins, l'efpérance des malheureux, la providence vifible pour tous les paroiffiens. Que d'inconvéniens d'ailleurs à ce que les marguilliers fur-tout foient chargés de l'affiftance des pauvres; attachés à un commerce, environnés d'une famille, ils n'ont ni le tems pour faire l'aumône avec difcernement, ni le caractere pour appeller la confiance. Il eft une forte de pudeur dans les miférables qu'il faut ménager & refpecter. Le fecret qui enveloppe leurs premiers befoins les leur fait paroître moins pénibles, & il les rend eux-mêmes plus laborieux. Percez le voile, fixez les regards de plufieurs fur leur détreffe,

vous allez, ſans le vouloir, ralentir leur activité; un pauvre mendiant fut & ſera toujours un citoyen inutile. Or, le moyen que des marguilliers puiſſent dérober à l'œil du public des diſtributions qui demandent quelquefois tant de recherches pour être éclairées, & toujours tant de précautions pour reſter inconnues! Enfin, pour avoir des aumônes à répandre, il faut ſavoir les attirer; mais entre les mains de qui les riches dépoſent-ils leurs largeſſes, qui veulent-ils avoir pour intepretes, pour médiateurs entre les pauvres & eux? Les curés (1). Qu'on donne à chacun de ces curés un receveur pour la perception des revenus fondés, un tréſorier qui ſoit dépoſitaire des recettes & qui paie ſur des mandats; que le curé lui-même, à la fin de chaque année, & dans une aſſemblée générale de fabrique, remette une note de la dépenſe & de la recette,

(1) Auſſi l'hiver dernier, tandis que les journaux annonçoient faſtueuſement quelques dons légers, les curés de Paris recevoient d'abondantes aumônes. La charité l'emportera toujours ſur la *bienfaiſance*. Qu'on parcoure d'ailleurs les titres des revenus en faveur des pauvres dans les diverſes paroiſſes, on verra preſque toujours que ce ſont les curés eux-mêmes qui en ont poſé les fondemens.

& demande l'examen & la clôture des comptes du tréſorier, à la bonne heure; mais que ſur les curés ſeuls repoſe le ſoin de découvrir les pauvres, de les entendre, de les reprendre, de les conſoler.

2°. Par quel étrange abus la nomination des prédicateurs eſt-elle à Paris du reſſort des marguilliers ? n'eſt-ce point eſſentiellement une partie du régime ſpirituel des paroiſſes, & tout homme qui y annonce la parole de Dieu n'y eſt-il pas le mandataire & le vice-gérent du curé ? Mais les marguilliers le paient.... des deniers de la fabrique, des revenus de la paroiſſe, on l'avoue; & puiſque la charge eſt temporelle, elle doit tomber ſur eux; mais le choix du prédicateur eſt d'un tout autre genre, il ſuppoſe d'ailleurs des connoiſſances que les marguilliers n'ont pas, & un examen qu'ils ne peuvent faire (1).

(1) On n'oſe parler ici des inconvéniens qui réſultent de ce renverſement d'ordre. Révele qui voudra qu'alors l'intrigue & la baſſeſſe appellent quelquefois à l'exercice du miniſtere le plus ſaint; qu'alors la cupidité tient peut-être elle-même la balance, & la préférence eſt donnée à celui qui fait la plus forte remiſe au fermier des chaiſes, ou qui ſollicite le plus ſervilement les marguilliers.

3°. Le choix du diacre & ſous-diacre d'office, comme celui de tous les ſerviteurs de l'égliſe, devroit également appartenir au curé. C'eſt en effet du concours de ces diverſes perſonnes que dépend, en grande partie, la décence du culte qui eſt excluſivement à la charge du curé : mais le moyen qu'il l'établiſſe ou qu'il la maintienne, s'il n'a pas une autorité abſolue ſur tous ceux qui peuvent & qui doivent y contribuer?

4°. Enfin la direction des écoles de charité. Eſt-il poſſible qu'on n'ait pas ſenti qu'en attribuant aux marguilliers la nomination des maîtres qui doivent préſider à ces écoles, & le choix des enfans qui peuvent y être admis, on ouvroit la porte à une foule d'abus! Jamais la fonction d'inſtituteur public ne dut paroître plus importante; & comme l'eſprit de ſyſtême & de corruption gagne toutes les conditions, tous les états, jamais auſſi on ne dut plus redouter d'infecter la ſource de l'inſtruction. Mais la loi donne au curé le droit d'inſpection ſur l'intérieur des écoles.... Qu'importe: un maître ſaura bien lui dérober la connoiſſance des principes qu'il voudra communiquer en ſecret à ſes éleves. S'il arrivoit d'ailleurs

que ce maître fût un homme à mœurs perverses.... Ah ! que les droits des curés à l'égard des écoles de charité soient les mêmes qu'à l'égard des autres écoles ! Que les maîtres soient payés ou non des deniers de la fabrique, leur choix & leur nomination ne sont pas moins des fonctions spirituelles, & qui, sous tous les points de vue, ressortent mieux d'un curé qui par état est le dépositaire de la science, de la doctrine, l'homme de la religion & de la patrie, l'ange tutélaire de tous les enfans pauvres de la paroisse.

X I.

L'Habit Ecclésiastique, &c.

Si les ministres des autels sont peu respectés, si l'irréligion, fiere de trouver dans le sacerdoce des prétextes à son erreur, nous oppose la dissipation, la mondanité de la plupart des prêtres, & si cette irréligion, qui va croissant chaque jour, infecte tous les états, tous les rangs, cherchons dans le relâchement de la discipline ecclésiastique la source de tant de désordres.

L'indifférence, on pourroit dire le mépris de beaucoup d'eccléſiaſtiques pour un habit qui les honore, eſt un de ces relâchemens d'autant plus dangereux qu'il ſemble autoriſé par des raiſons plauſibles. Des raiſons ! en eſt-il qui puiſſent balancer les ſuites funeſtes que ce relâchement entraîne; & n'eſt-ce pas à la faveur d'un habit preſque ſéculier que tant d'abbés, déſerteurs des temples & profanateurs des plus ſaintes loix, paroiſſent effrontément dans tous les théâtres ; que cette promenade publique, trop fameuſe par l'indécence qui y regne eſt un *rendez-vous* pour eux, comme pour les libertins du jour, & qu'un cercle d'oiſifs licencieux eſt égayé par leurs bons-mots & leurs chanſons ? S'ils étoient revêtus d'un habit long (habit dont tout eccléſiaſtique devroit s'énorgueillir), iroient-ils partager les amuſemens toujours frivoles & ſouvent criminels de ces aſſemblées mondaines où pour être agréable il faut parler le langage de la galanterie & de l'incrédulité, ou du moins y ſourire ? les verroit-on s'aſſeoir dans ces maiſons de jeu, foyers de tous les crimes, que le gouvernement ſurveille, & qu'il devroit anéantir ? Ils n'oſeroient : leur habit reſpec-

table feroit pour eux un cenfeur rigide qui prévicndroit l'oubli de leur facré caractere, & s'ils l'oublioient, le monde lui-même les en feroit rougir.

Révélons un autre abus. Des hommes célibataires ou mariés trouvant l'habit noir plus commode & moins difpendieux, fe difent eccléfiaftiques, & quelquefois en portent les marques les plus diftinctives; fans doute, il faut réclamer contre cet ufage qui compromet le plus faint des états : mais non, fi les vrais eccléfiaftiques font tous & toujours revêtus d'un habit long, cet abus ceffera de lui-même, & cette foule de prétendus abbés fans pudeur & fans frein n'entachera plus de fes vices la réputation du facerdoce; elle ne multipliera plus un fcandale qui rejaillit même fur le clergé vertueux.

X I I.

Education, Colléges, &c.

C'eft ici le point où vifent tous nos fabricateurs de fyftêmes, tous nos fages réformateurs. Il faut, difent-ils, un nouvel ordre de chofes, une régénération : *Latet anguis in*

herbâ. Ce mot ſuffit (1) à des miniſtres graves & éclairés qui reconnoiſſent, il eſt vrai, bien des abus dans les colléges & dans les lieux deſtinés à l'éducation de la jeuneſſe, mais qui en redouteroient & de plus multipliés & de plus irremédiables, ſi l'incrédulité s'emparoit des ſources publiques de l'éducation.

A ce mot il faut cependant en ajouter un autre. Il s'eſt établi ſous le nom de *Lycée* des écoles d'impiété ; à Athenes & à Rome on en eût banni les maîtres comme fléaux de leur patrie ; qu'ils vivent parmi nous ; mais que leurs *chaires de peſtilence* ſoient renverſées.

XIII.

Dotation des Cures de Paris, &c.

Demander que les cures de Paris ſoient dotées, c'eſt demander que le travail mérite ſalaire, que quiconque ſert l'autel vive de l'autel. C'eſt le langage même des livres ſaints.

---

(1) Une diſſertation ſeroit d'ailleurs inutile ; d'excellens auteurs ont déja écrit ſur cette matiere, ou ſont prêts à le faire.

Auſſi voyons-nous que dans les premiers ſiecles, où les prêtres ne trouvoient leur ſubſiſtance que dans les offrandes libres des fideles, l'évêque qui étoit chargé de la diſtribution de ces offrandes en réſervoit toujours une partie pour le clergé qui, dans les paroiſſes de ſa juriſdiction, partageoit ſa ſollicitude & ſes travaux. Quand, dans la ſuite des tems, la charité des fideles ſe fut refroidie, on ſuppléa par des loix ſéveres au défaut d'oblations. La dîme devint l'apanage des curés (1), & comme l'obſerve Duaren, l'antique conſtitution de l'égliſe, qui paroiſſoit d'abord ne régler que des dons de pure libéralité, acquit l'aſcendant & l'univerſalité d'un précepte.

On ne dira point ici comment ce patrimoine fut bientôt enlevé aux curés; il faudroit plutôt enſevelir dans un éternel oubli une époque malheureuſe qui ne rappelle que des larcins ſacriléges, que des reſtitutions injuſtes, & déplorer avec des larmes de ſang un renverſement de diſcipline qui fit naître au ſein de l'égliſe cette foule de membres paraſites

(1) Voyez ſur tout Héricourt en ſes loix eccléſiaſtiques.

qui s'engraiſſent de ſa ſubſtance & vivent étrangers à ſes travaux.

Mais on recherchera, mais on diſcutera avec une liberté mêlée de ſurpriſe, comment on a pu connoître cette tranſlation des revenus naturels des curés entre les mains des curés primitifs ou gros décimateurs, & invoquer conſtamment & ſans rougir la juriſprudence des cours pour la rendre légale. On examinera d'où vient, ſur-tout contre les curés de Paris, l'exception aux diverſes ordonnances qui leur adjugent la portion congrue, & on ne craindra pas d'avancer que cette exception eſt tout-à-la fois injuſte, ſcandaleuſe & funeſte.

Injuſte envers les curés, puiſque la dîme n'a été concédée à l'égliſe que pour la ſubſiſtance des prêtres qui vaquent au ſoin des ames & à l'adminiſtration des ſacremens. C'eſt la diſpoſition textuelle de Léon IV (ann. 850 *de decimis*). C'eſt la doctrine univerſelle des canoniſtes, & point de principe plus ſolemnellement avoué, que, pour être décimateur, un curé n'a beſoin d'autre titre que du clocher de ſon égliſe. Sans doute les décimateurs oppoſent à ces idées primitives, à ces autorités impoſantes le laps du tems, la preſcription; mais la loi répond à ſon

tour que le laps du tems ne couvre jamais l'abus, que ce qui eſt radicalement nul ne peut être conſolidé par les années ; que nul ne preſcrit contre ſon titre ; qu'en cette matiere un poſſeſſeur de mauvaiſe foi n'eſt jamais à couvert de l'éviction ; en un mot, que l'abus crie & qu'il criera toujours (1).

D'ailleurs les ordonnances qui fixent la portion congrue, l'adjugent indiſtinctement à tous les curés du royaume, & on doit leur ſuppoſer d'autant moins l'intention d'exclure les curés des villes, qu'elles réſervent, outre la congrue, les offrandes, les caſuels & les fondations des égliſes (2) ; auſſi fut-ce d'abord la juriſprudence du parlement de Paris & celle du grand conſeil (3). On ne concevoit pas alors comment on pouvoit excepter de la loi commune des hommes qu'elle veut pariculiérement favoriſer. Que diſent-elles en effet ces diverſes ordonnances ? « Voulons que les por-

---

(1) *Leg. vitia.* 11. La gloſe *in regal. poſſeſſor.* 2 *de reg. jur. in 6. S. Thomas in 4. diſtinct.* 41. *Quaſt. un. art.* 5, & tous les canoniſtes.

(2) Déclaration du 30 mai 1666 & du 30 juin 1690.

(3) Arrêts du 2 avril 1780 & du 11 mai 1689.

» tions congrues *que les décimateurs font obligés* » *de payer aux curés* demeurent à l'avenir fixés » à la fomme de .... & ce *outre* les offrandes, » honoraires & droits cafuels dont nous vou- » lons pareillement que les curés jouiffent à » l'avenir, *fans aucune diminution de leur por-* » *tion congrue*, & *nonobftant* toute tranfaction & » arrêts, auxquels nous défendons à nos cours » d'avoir aucun égard ». Non, non, une loi fi expreffe, fi formelle ne doit pas donner lieu à des interprétations contradictoires. On y voit clairement que les décimateurs en payant la portion congrue aux curés, acquittent la dette dont ils font grévés en leur faveur ; que cette dette eft antérieure aux ordonnances, puifque ces ordonnances fuppofent qu'enfin la confidération des reffources perfonnelles & locales des curés n'eft point une raifon qui anéantiffe leurs droits à la portion congrue, puifque le légiflateur veut qu'ils en jouiffent en *outre*, fans qu'on puiffe leur faire aucune diminution.

Et qu'on ne dife pas que les tems font changés, que les ordonnances qu'on allégue font furannées.... On invoqueroit en effet alors les dernieres déclarations concernant les

portions

portions congrues, & l'on verroit dans la premiere (1) la même réserve en faveur des oblations & droits casuels; dans la seconde, quelque chose de plus encore, puisqu'après avoir fixé la portion congrue à 700 livres, Louis XVI y exhorte les évêques, & leur enjoint de procéder par voie d'union de bénéfice *notamment à la dotation des cures de ville* (2).

Tel a toujours été l'esprit & le vœu des ordonnances & des canons; comment des jurisconsultes habiles ont-ils pu les méconnoître; comment n'ont-ils pas vu que, réaliser leur exception, qu'exclure les curés des villes du droit que les déclarations leur donnent à la portion congrue, c'étoit enlever à des hommes qui portent le poids du jour, des fruits qui formoient originairement leur apanage, effacer jusqu'à la moindre trace de l'ancienne distribution des revenus de l'église, & rendre les décimateurs absolument étrangers aux travaux des paroisses dont ils perçoivent le tribut?

---

(1) Art. IV de la déclararion du premier mai 1768.

(2) Art. V de la déclaration du roi concernant les portions congrues, du 2 septembre 1786.

Ah! ſi cette exception injuſte & barbare doit prévaloir encore, qu'on ait donc ſoin d'effacer de nos annales que, lorſque les évêques permirent à des religieux ou à des chanoines de quitter le ſervice des cures & d'en emporter avec eux les revenus, ce fut ſous la condition expreſſe & inviolable qu'ils fourniroient de leurs deniers à la ſubſiſtance honnête de leurs repréſentans; qu'on ait ſoin d'effacer de la collection de nos conciles les canons qui foudroient la cupidité qui cherche à envahir ces juſtes ſalaires, ou à les diminuer; enfin qu'on efface des ouvrages de nos juriſconſultes que les biens n'ont été en grande partie donnés à l'égliſe que pour l'entretien des prêtres conſacrés au ſoin des ames; que les loix divines ordonnent de payer les fruits qui ſervent à leur ſubſiſtance; car cette juriſprudence ne porte que ſur ces oracles de l'évangile : Tout ouvrier *eſt digne de ſalaire; qui ſert l'autel doit vivre de l'autel*, & la plupart des décimateurs ſont abſolument inutiles.

Si la conſéquence paroît abſurde, c'eſt que le principe dont elle dérive l'eſt inconteſtablement lui-même. Quoi! parce que les curés de Paris perçoivent des offrandes & des droits

caſuels, (1) en ſont-ils moins les paſteurs de ces paroiſſes que les canons & les ordonnances enjoignent aux évêques d'ériger à meſure que les beſoins des peuples les rendent néceſſaires, & de doter de penſions alimentaires priſes ſur la dîme ? On a couvert, il eſt vrai, de maiſons & de palais ces mêmes champs où l'on cueilloit auparavant des fruits ; mais les décimateurs, loin d'y perdre, y ont beaucoup gagné, les inféodations qu'ils ont faites, ou les cenſives qu'ils ont acquiſes, ont multiplié leurs revenus au centuple (2).

---

(1) Encore ces offrandes & ces droits ne ſont-ils pas toujours ſacrés. A la paroiſſe Saint-Roch le curé donne 1000 liv. à la fabrique en dédommagement des offrandes, & la fabrique perçoit elle-même toute la cire. Cet uſage bizarre & contraire au droit naturel, eſt étayé ſur une tranſaction dont les motifs ne ſubſiſtent plus. N'importe, le parlement a voulu qu'une fabrique qui jouit de 70,000 l. de rentes, & qui a à ſa charge l'égliſe la mieux décorée de Paris profitât des avantages qui ont été originairement accordés à une fabrique pauvre, & pour l'érection d'une égliſe qui n'exiſtoit pas.

(2) Les canonicats de Sainte-Opportune qui valoient à peine 1800 livres, ont, à raiſon des édifices qui ont été bâtis & des mutations qui ont été faites à la Chauſſée d'Antin, produit ces années dernieres juſqu'à 10,000 liv.

D'ailleurs il s'en faut bien que le casuel des curés de Paris soit aussi considérable qu'on le suppose (1). Prenons quelques paroisses du second ordre pour la population, celles de Saint-Laurent, Saint-Paul, la Magdeleine-ville-l'Evêque.... S'il faut en croire le public, les curés de ces églises perçoivent annuellement 15,000 liv. d'offrandes & de casuel. Voyez cependant le tableau des enterremens & des baptêmes de ces diverses paroisses, rapprochez-le du réglement fait pour la taxe des droits casuels à Paris, & vous découvrirez avec surprise que les curés de ces paroisses opulentes ont à peine le tiers du revenu qu'on leur suppose.

Et combien toutes ces considérations n'acquierent-elles pas un nouveau degré d'énergie,

---

(1) On prend ici le mot *casuel* dans son acception stricte, tel qu'il a été fixé par la loi. On verra bientôt que ce que peut y ajouter la générosité des paroissiens ne doit point être compris sous cette dénomination. D'ailleurs, indépendamment que les curés de Paris admettent plusieurs de leurs coopérateurs à la participation de leur casuel, souvent leurs fonctions sont gratuites, parce qu'elles ont pour objet des pauvres, & le nombre de ceux-ci est plus grand qu'on ne pense.

ſi on les applique aux coopérateurs des curés! C'eſt ici ſans doute la portion du clergé travaillant la plus à plaindre, parce qu'elle eſt la plus miſérable : oui, *miſérable* ; quelque humiliant que ſoit cet aveu, la vérité l'exige. Un vicaire de campagne a 350 livres de congrue, & le produit d'une quête qui, dans le dioceſe de Paris, a force d'uſage, & ne trompe jamais l'eſpoir de celui qui la fait (1). Dans la capitale au contraire, les coopérateurs des curés n'ont que le caſuel, & comme les fonctions ſecondaires repoſent ſur pluſieurs têtes, il en eſt beaucoup qui, dans les paroiſſes même les plus peuplées, manquent du néceſſaire. Il y a de la bonne foi ſans doute à citer ici en exemple les prêtres communaliſtes de la paroiſſe Saint-Sulpice ; ce ſont ceux qui doivent naturellement avoir plus de reſſource : qu'ont-ils donc, & quel eſt le réſultat de ces revenus journaliers & *immenſes* qu'ils perçoivent & qu'ils mettent en commun ? Le croiroit-on,

---

(1) Croiroit-on que les miniſtres de ces paroiſſes ſi fertiles pour les gros décimateurs, y ſont en partie réduits à la mendicité. Quel ſiecle que le nôtre! En quoi differe-t-il ſous ce point de vue des ſiecles de barbarie?

ſi l'on n'étoit à portée de le ſavoir & de l'entendre ? Ces revenus ſe réduiſent pour chaque membre de ce corps utile & ſi juſtement célebre, à 100 livres & la table. 100 livres & la table ! & l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, c'eſt-à-dire, le domaine naturel du curé, produit cent mille écus de rentes : 100 liv. & la table ! & la plupart des décimateurs, c'eſt - à - dire , de prêtres ſouvent inutiles jouiſſent de biens immenſes : 100 livres & la table ! non, ce n'eſt point-là l'honoraire du dernier laquais d'un abbé commendataire ; ô tems ! ô mœurs ! peut-on, ſans être ſcandaliſé & ſaiſi d'indignation , fixer un pareil réſultat ? Et quel eſt, on ne dit pas le chrétien, mais l'homme qui n'adreſſe ici à bien des décimateurs ces paroles d'Yves de Chartres ; *Quâ audaciâ præſumitis vinum de vineâ quam non plantaſtis, ſeu lac de grege quem non paſcitis ? Quo pacto exigitis ubi nihil exhibetis ? Certè, ſi ità vultis, babptiſate naſcentes, viſitate jacentes, ſepelite mortuos ....*

Et voilà ce qui rend l'exception que l'on combat ici, injuſte encore envers les fideles. En effet, les cenſives & les lods que les habitans de Paris paient à divers curés primitifs,

ou décimateurs, ſe portent à près de deux millions de revenus annuels. A conſulter l'état naturel des choſes, cette ſomme eſt donnée pour l'entretien des miniſtres qui ſont attachés au ſervice des paroiſſes ; ils n'en tirent cependant pas une obole, & ſi les paroiſſiens préſentent un enfant ſur les fonts, il faut payer ; s'ils contractent mariage, il faut payer ; s'ils réclament les derniers ſacremens (1) ou la ſépulture, il faut payer ; s'ils demandent l'application perſonnelle du ſacrifice, il faut payer, eh comment ? non ſur le taux des ordonnances, les prêtres *habitués* n'auroient pas de quoi ſubſiſter ; il faut ajouter à la taxe à proportion de

---

(1) Il eſt d'uſage à Paris de mettre ſur la table où repoſe le ſaint viatique, un honoraire pour le prêtre qui doit l'adminiſtrer au malade. On a vu des pauvres ſe priver des derniers ſacremens, parce qu'ils rougiſſoient de ne pouvoir fournir à ce tribut. Quel eſt le décimateur qui ne devroit pas plutôt rougir de vouloir en faire aux prêtres une reſſource ? Au riſque de n'être pas cru, on ajoutera qu'on tient d'un témoignage non ſuſpect que la chambre diocéſaine de Paris participe elle-même à ces humiliantes rétributions ; car elles ſont aſſujetties à des décimes.

ſon état, de ſes facultés; il faut non-ſeulement payer, mais encore honorer, *aſſiſter*.

Grâces ſoient ici ſans doute rendues au ſavant vertueux (1) qui voudroit épargner au clergé du ſecond ordre de Paris l'humiliation de cet aveu; ſes efforts ſont inutiles, & il ignore lui-même que dans la capitale les droits caſuels ſont en grande partie arbitraires. Oui, ce qui eſt fixé par la loi, voilà *l'honoraire*; mais ce que le fidele y ajoute par égard ou par généroſité, voilà *l'aumône*, & dans toutes les paroiſſes l'aumône l'emporte ſur l'honoraire.

Comment exciper d'ailleurs de la loi qui autoriſe les droits caſuels? Ne ſait-on pas qu'elle a commencé dans ces ſiecles d'ignorance & de barbarie où les ſeigneurs s'étant emparés des fonds & des dîmes de l'égliſe, le clergé fut preſqu'anéanti? Les peuples fournirent

(2) M. l'abbé Bergier, cet homme ſavant & modeſte, qu'il ſuffit de nommer pour rappeller le ſouvenir des Tertulien, des Auguſtin, des Boſſuet, a fait l'article *théologie* du dictionnaire de la nouvelle Encyclopédie imprimée chez Pankouke. Au mot *caſuel* il ſe plaint de ce que les juriſconſultes eux-mêmes l'appellent une *aumône*, & il prouve qu'il faut lui donner le nom d'*honoraire*.

alors à la ſubſiſtance des curés par des rétributions manuelles ; voilà l'origine du caſuel. Il fut le dédommagement des patrimoines uſurpés ; mais lorſque ces patrimoines furent rendus à leurs vrais propriétaires, le caſuel ne fut plus néceſſaire, il devoit être aboli : point du tout, la cupidité des décimateurs l'a fait ériger en loi. On a ſurpris la religion des monarques, la juriſprudence des tribunaux, & un grave canoniſte, après avoir rapporté une foule de conciles & d'ordonnances qui défendent aux eccléſiaſtiques de rien exiger pour l'adminiſtration des ſacremens, n'a pas héſité d'ajouter que ces offrandes volontaires (les droits caſuels) ont dégénéré en louable coutume, en obligation.

En *obligation*, à la bonne heure ; mais en *louable coutume*, jamais, du moins l'autorité de Rouſſeau de la Combe, quelque impoſante qu'elle puiſſe paroître, n'a-t-elle pas juſqu'ici ſuffi pour le perſuader, puiſque c'eſt-là le grand motif des réclamations des fideles contre le haut clergé, le champ de bataille des diatribes ſanglantes de nos incrédules? Hélas ! un auteur même pieux (l'auteur de la diſſertation de 1757 ſur l'honoraire des meſſes) n'a-t-il

pas avancé que les droits casuels & curiaux sont une sorte de *simonie* & une *profanation?* Sans doute toutes ces allégations sont outrées, toutes ces violentes censures sont fausses ; mais est-il également faux que la distribution inégale des richesses du clergé ne serve pas naturellement à en faire naître l'idée, & à en accréditer le prestige ?

Qui pourroit enfin nombrer les inconvéniens de cet état de détresse où languissent les coopérateurs des curés ? En leur assignant les moyens d'une honnête subsistance, les canons & les ordonnances avoient voulu les garantir des sollicitudes temporeles, & bannir de leurs fonctions toute apparence même de motifs intéressés. Sans doute, ils élevent leur ame à la hauteur de leur ministere, & on ne les voit pas retomber dans la fange d'une honteuse cupidité. Le monde tout injuste qu'il est, leur rend ce témoignage, & Dieu qui lit dans les cœurs est chaque jour témoin de ce qu'il leur en coûte pour agréer une offrande même légitime ; mais pour être prêtres, les coopérateurs des curés n'ont point cessé d'être hommes. Si leur état présent n'a rien qui les attache, leur état à venir a tout pour les épouvanter.

Ils font dans les paroiffes comme des voyageurs qui tendent à un terme, & leur ardeur pour l'atteindre eft d'autant plus hâtive, que la terre qu'ils parcourent eft doublement un défert aride & dévorant. Qu'arrive-t-il? c'eft que, faute de voir tomber la manne & jaillir l'eau du rocher, ils fe dégoûtent de leurs fonctions, ils fe plaignent, ils murmurent, ils ne ceffent de lutter contre les bornes de leur captivité, & le tems qu'ils emploient à fe faire, à cultiver des protecteurs, ils le dérobent & à l'amour du travail & à l'exercice de leur miniftere. Sans doute Jesus-Chrift avoit dit à fes apôtres : vous ne porterez ni chauffure, ni beface; mais il avoit en même tems affermi leur confiance en ajoutant : l'ouvrier eft digne du falaire, & vous le recevrez ; mais ici tout eft pour le défintéreffement, tout pour l'abandon, & rien pour la fécurité. Qui ne frémiroit d'horreur en apprenant qu'un vicaire de la paroiffe de Saint-Méry, forcé, à raifon de fes infirmités, de quitter à l'âge de quatre-vingt quatre ans la place qu'il occupoit depuis près d'un demi-fiecle, n'a eu prefque pour reffource que la compaffion du vertueux curé dont il étoit le coopérateur. Qu'on parcoure les diverfes pa-

roiſſes de Paris, on y trouvera des prêtres fervens & laborieux qui ont blanchi dans les fonctions du miniſtere, & qui ne poſſédant rien, ſemblent également n'avoir rien à attendre. On en trouvera ſur-tout à Saint-Roch; c'eſt-là, c'eſt dans cette paroiſſe ſi opulente, parmi ce clergé ſi renommé, que l'on remarque, dit-on, un premier vicaire jouiſſant depuis trente années de l'eſtime, de la vénération publique, accablé d'infirmités & ſur le déclin de l'âge, ſans penſion, ſans bénéfice, en un mot, ſans fortune, parce qu'il n'a eu que le talent de la mériter.

Curés primitifs, abbés commendataires, gros décimateurs, vous tous qui jouiſſez des richeſſes de l'égliſe, les prêtres utiles & malheureux ne vous accuſent pas; la charité étouffe dans leur ame juſqu'au ſentiment même de la plainte, & ils ſe conſoleroient de leur ſituation, ſi vous ne les y laiſſiez ſans armes & ſans excuſe pour vous défendre ou vous abſoudre; mais le cri de leur détreſſe s'éleve malgré eux, & pour l'intérêt même de vos propriétés, hâtez-vous de le réduire au ſilence.

Mais, comment y réuſſir? où trouver les moyens pour fournir à la ſubſiſtance honnête

d'un clergé ſi nombreux ? où les trouver ? dans les fruits qui formoient originairement ſon patrimoine ? non , on ne demande pas aux patrons ou collateurs des cures de Paris d'être bienfaiſans; qu'ils ſoient juſtes, qu'ils penſent que les cenſives & les lods abondans qu'ils perçoivent ſont grévés d'une hypotheque bien ſacrée, puiſqu'elle dérive du teſtament même de Jeſus-Chriſt, & des travaux de leurs repréſentans. Où les trouver ? là où Louis XVI les indique (1), dans des réunions : réunions de chapitres, qui, ſitués dans les égliſes paroiſſiales, y deviennent un ſujet de conteſtation & d'embarras ; réunions, non pas d'une foule de chapelles & de petits prieurés ſimples qui ſervent à former le patrimoine de bien des eccléſiaſtiques pauvres qu'on ne pourroit, ſans cette reſſource, initier aux ordres ſacrés, mais réunion de quelques riches abbayes, de quelques gros prieurés ; alors les choſes reprendront à-peu-près leur cours, & l'on verra ceſſer le

---

(1) C'étoit anciennement la diſcipline & le vœu du concile de Trente. Voyez *ſeſſ. 7, cap. 7, & ſeſſ. 24, cap. 15 de ref.* Le concile de Cambrai n'a fait dans la ſuite que copier cette diſpoſition.

ſcandale que fait naître la monſtrueuſe diſproportion des richeſſes du clergé.

X I V.

Démarcation, Diviſion, Réunion de Paroiſſes, &c.

La démarcation des paroiſſes de la capitale offre des inconvéniens & des bizarreries ſans nombre. N'eſt-il pas en effet bien étrange que dans l'enceinte de la même ville il y ait des paroiſſes immenſes pour la population, & d'autres où la pénurie des paroiſſiens rend le curé preſqu'inutile, & l'égliſe preſque déſerte? N'eſt il pas bien étrange que tandis que la piété s'affoiblit de jour en jour, on laiſſe les paroiſſiens à une diſtance infinie de l'égliſe ou du presbytere; de ſorte que par une eſpece de néceſſité la plupart vieilliſſent & meurent ſans avoir vu le paſteur que la providence a chargé du ſoin de leur ame, & peut-être le temple qui doit enfin recueillir leurs cendres? N'eſt-il pas bien étrange que la cure de Saint-Joſſe ne compte que vingt-neuf maiſons dans l'étendue de ſon territoire; que la rue Quincam-

poix appartienne à cinq différentes paroiſſes; que le curé de Saint-Laurent ait une maiſon ſeule dans la rue aux Ours ; que la rue des Petits-Champs-Saint-Martin ſoit de la paroiſſe Saint-Médéric, & que celle des Ménétriers, qui eſt plus près encore de l'égliſe Saint-Médéric, ſoit cependant de la paroiſſe Saint-Nicolas; que la maiſon des Chartreux & les deux autres adjacentes ſoient de la paroiſſe Saint-Séverin; que le curé de Saint-Médéric joigne encore au territoire de ſa juriſdiction une maiſon qui eſt preſque adoſſée à l'égliſe paroiſſiale de Saint-Leu, &c. &c. &c. Pas de quartier, pas de paroiſſe qui n'offre de pareilles bizarreries ; les curés de Paris devroient enfin penſer à les faire diſparoître.

1°. En marquant d'une maniere plus ſaillante les limites reſpectives de leurs paroiſſes, en fixant ce qui eſt incertain, en diſtinguant ce qui eſt confondu, & tout cela par voie d'accord & de compenſation.

2°. Par la réunion de quelques cures.

3°. Par la tranſlation des titres des paroiſſes ſuprimées ſur le territoire des paroiſſes trop étendues.

On n'ajoutera pas que les oppoſitions qui

pourroient ſurvenir de part ou d'autre ne doivent pas détourner de l'exécution d'un projet ſi utile. Perſonne n'ignore que les oppoſitions en pareil cas ſont portées devant l'official, & que ſi elles ne paroiſſent fondées que ſur l'intérêt particulier, la ſentence qui intervient ſupplée au défaut du conſentement, & les unions & les diviſions ſont légales. D'ailleurs les curés de Paris ſont à l'abri de tout ſoupçon d'ambition & d'intérêt ; ils ſont accoutumés à regarder le diſtrict de leur paroiſſe non comme une propriété, mais comme la meſure & la regle de leur devoir, & l'on n'a pas plus à craindre de flatter en eux la vanité en étendant la ſphere de leur vigilance, que d'y attriſter la cupidité, en diminuant la maſſe de leur revenu.

X V.

Tribunal pour connoître des conteſtations entre les Curés & les Fabriques.

Ce ſeroit ici le lieu de peindre les troubles que cauſent l'incertitude des limites qui ſéparent le droit des curés des droits des fabriques,

briques, la jurifprudence verfatile des tribunaux, & les maux & les fcandales qui en réfultent. Prefque point de paroiffe où les deux gouvernemens, qui font faits pour concourir au bien commun, ne fe divifent pour y nuire. A peine un marguillier eft en charge qu'il eft l'adverfaire de fon curé; on diroit que l'efprit de difcorde & de haine eft ici l'efprit de l'état. Du marguillier l'efprit fe communique à fa famille, à fes voifins.... & le curé voit aliéner le cœur d'une partie de fes paroiffiens, ériger, pour ainfi dire, dans fon églife, autel contre autel. Ce n'eft pas tout, les procès s'intentent ou fe perpétuent; on fabrique, on répand mémoires & libelles; la difcorde rit, la chicane amaffe, aux dépens de qui? des pauvres; car enfin dans tous ces débats, les revenus des curés & ceux des fabriques s'épuifent. — Un tribunal qui connoîtroit feul, promptement & gratuitement de ces conteftations, feroit plus qu'utile, il eft devenu néceffaire.

CONCLUSION.

Mais voilà bien des objets de réclamation; la plupart d'entre eux excitent depuis long-tems

le zele des curés de la capitale : les préſenteront-ils à cette époque avec plus de ſuccès? Quand même en énonçant leurs doléances & leurs vœux, les miniſtres de la religion courroient le riſque de n'être point exaucés, ils ne devroient pas moins ici ſe faire entendre. Ils ſont par état les organes de la vérité, les cenſeurs des abus, les amis des rois & des peuples; leur ſilence deviendroit un crime de lèſe-ſociété & une apoſtaſie; mais il s'en faut bien qu'ils n'aient rien à eſpérer; l'aurore d'un nouveau jour s'eſt levé ſur la France, le roi vient de donner le ſignal à la vérité & de lui dire: Prête-moi tes lumieres, je défendrai tes droits. Tout préſage une heureuſe révolution; d'ailleurs il ne faut pas croire que toutes ces brochures anti-ſociales & anti-religieuſes, que l'eſprit d'ignorance, de malice & de vertige jette chaque jour au milieu de nous, aillent enfin pénétrer dans l'aſſemblée auguſte de la nation, y éblouir les regards & y incendier les cœurs. Du ſein des provinces, de ces aſyles lointains & ignorés que n'a point encore infecté l'eſprit d'impiété & d'anarchie, ſortiront des hommes éclairés, purs, integres & fermes, qui ſoutiendront tout-à-la-fois les intérêts de la religion & de la patrie : ils pa-

rurent, ils parlerent dans l'aſſemblée des notables, & nos profonds adminiſtrateurs & nos réformateurs politiques ſe turent pour écouter avec reſpect. Ils paroîtront, ils parleront encore, & la ſageſſe de leurs vues, la force de leur éloquence leur aſſureront le même ſuccès. Après tout, pourquoi ſe rendre les miniſtres des loix divines, lorſqu'on n'a pas aſſez de courage, aſſez de force pour rompre les meſures de l'iniquité? faut-il donc que l'impiété aille ſeule à ſon but, qu'elle répande ſeule les cris de ſon inſolente audace? Plus les tems ſont orageux, plus les miniſtres de la religion doivent parler haut & ſe montrer fermes. Quand Dieu envoyoit des prophetes pour annoncer aux rois, aux grands & aux peuples d'Iſraël & de Juda leurs prévarications, il leur diſoit : Ne craignez point, faites entendre le ſon d'une trompette foudroyante, ſoyez vous-mêmes comme un rempart d'airain, comme un mur de fer. Ah! qu'on nous donne des Nathan, des Néhémie, des Ambroiſe, & nous aurons des David, des Théodoſe, des magiſtrats vertueux (1). Mais où conduit

(1) On entend ici par magiſtrats ceux qui ſont chargés de veiller à la garde des loix de police. L'application

ici le zele ; on ne vouloit qu'expoſer ſimplement des réflexions, & l'on ſe voit forcé de peindre des ſentimens. Paſteurs de la capitale, & vous prêtres, qu'appelle & que va réunir la volonté du prince, vous allez travailler à l'œuvre la plus importante, puiſqu'il s'agit de réunir en un ſeul point de vue & de mettre ſous les yeux de la nation de longs & ſacriléges abus, parlez, ne diſſimulez rien, & s'il faut des motifs pour vous animer, pour vous ſoutenir, voyez quel cortege auguſte & nombreux vous environne; vous avez tout-à-la-fois à vos côtés, ſur vos pas, la nature, la raiſon, la politique, la patrie, la religion & l'égliſe : la nature & la raiſon qui vous montrent leurs droits méconnus, leur pacte violé, leurs eſpérances trompées ; la polititique qui vous dénonce une ſecte d'inſenſés qui prétend avec des loix régénérer une nation, ou bien lui donner des mœurs en lui enlevant ſa foi; la patrie qui vous conjure

---

qu'on fait à leur ſujet eſt tirée des livres ſaints où l'on croit avoir lu que Néhémie voyant dans Juda des gens qui fouloient le preſſoir, qui chargeoient ſur des bêtes de ſomme toute ſorte de denrées & les apportoient à Jéruſalem le jour du ſabbat, fit de vives remontrances aux premiers de la ville qui toléroient ces ſcandales, ces déſordres, & réuſſit à les faire diſparoître.

de parler de ſes craintes, de ſes périls, de ſes pertes, de ſa douleur ; la religion qui pleure ſes loix mépriſées, ſes myſteres blaſphêmés, ſes promeſſes rejettées, ſes anathêmes bravés, ſes enfans aſſaillis ; l'égliſe enfin qui dépoſe entre vos mains, ſes vœux, ſes doléances, ſes titres, ſa gloire. Au milieu de tant de voix, de tant d'intérêts divers, on ne vous demande pas d'être des apôtres, des héros, ayez ſeulement la ſageſſe, la fermeté de l'homme, *Confortare & eſto vir.* 3 lib. reg. (1).

---

(1) On n'a pas cru devoir parler de l'élection que le clergé de Paris va faire de ſes dix repréſentans aux états-généraux ; ſans doute tous les ſuffrages iront au-devant de l'archevêque qui les mérite à tant de titres ; le corps des curés eſt d'ailleurs ſi bien aſſorti dans tous ſes membres, qu'il ne peut offrir que l'embarras du choix. Enfin les prêtres habitués ſentent trop le malheur & l'injuſtice de leur ſituation, pour confier à d'autres qu'à eux-mêmes le droit de la faire connoître, & pour ne pas profitet d'une circonſtance unique où ils ſe trouvent en force, pour devenir quelque choſe, & porter perſonnellement au pied du trône, dans l'aſſemblée de la nation, leurs doléances & & leurs vœux.

FIN.